



www.railworkinggroup.org

Baarerstrasse 98, PO Box 7262, 6302 Zug, Switzerland
Tel: +41 (0)41 760 28 88; Fax: +41 (0)41 760 29 09; email: info@railworkinggroup.org

Exemple de “Clause Luxembourg”

Dès lors qu'un Etat a adopté la convention du Cap et le Protocole de Luxembourg, les sûretés existantes ou les droits en lien avec un contrat de location et respectivement détenus par les créanciers ou les bailleurs sur les matériels d'équipement mobile conserveront leur rang pour une période de temps limitée et ce, quand bien même ces droits ne seraient pas inscrits. Cependant, il semble souhaitable de conclure un nouvel accord en remplacement de la documentation existante afin de permettre aux créanciers garantis et aux bailleurs de bénéficier des droits additionnels conférés par le Protocole (étant précisé que cela ne dispense pas les parties de solliciter l'assistance d'un conseil sur les effets que cela peut engendrer et en particulier sur la question des nullités de la période suspecte).

Le texte ci-dessous, conçu pour un contrat de location conclu avant l'entrée en vigueur du Protocole dans l'Etat où le preneur à bail a le centre de ses intérêts principaux, organise les actions à mener une fois le Protocole en vigueur. Il prend pour hypothèse que le terme « Véhicule » est défini ailleurs dans le contrat. Le texte suggéré pourrait également être utilisé pour un contrat de prêt ou de sûreté où les termes « Créancier » et « Débiteur » (ou autres termes utilisés dans lesdits contrats) seraient respectivement substitués à ceux de “Baillieur” et “Preneur”.

1 LE PROTOCOLE FERROVIAIRE DE LUXEMBOURG

- 1.1 Dès l'entrée en vigueur du Protocole Ferroviaire de Luxembourg, le Baillieur pourra exiger du Preneur que ce dernier obtienne un numéro d'identification unique pour chacun des Véhicules auprès du Registre International et, dans un délai fixé par les parties, d'apposer ce numéro sur chacun des Véhicules sur une plaque ou toute autre forme de signalisation et sur un emplacement tel que requis ou autorisé par le Registre International conformément à la réglementation et aux procédures applicables (les « **Plaques** »). Si des positionnements alternatifs des Plaques sont autorisés, dans les meilleurs délais suivant l'apposition des Plaques, le Preneur doit informer le Baillieur de la position desdites Plaques sur les Véhicules concernés.
- 1.2 Le Preneur fera en sorte que les Plaques restent fixées sur les Véhicules dans le respect de la réglementation et des procédures auxquelles il est ci-dessus fait référence, qu'elles soient visibles ostensiblement et qu'elles ne puissent être détachées, arrachées, dégradées ou recouvertes.
- 1.3 Dès l'entrée en vigueur du Protocole de Luxembourg dans l'Etat de situation du Preneur, le Baillieur pourra exiger du Preneur :

The Rail Working Group is a not-for-profit association constituted under Swiss law representing a broad cross section of the global railway community. For a complete list of our members and more about us and the Luxembourg Protocol, please visit our website at www.railworkinggroup.org



- 1.3.1 de résilier le présent Contrat et simultanément de conclure un nouveau contrat de location (le "**Nouveau Bail**") des Véhicules dans des termes et conditions identiques à ceux s'appliquant au présent Contrat, à l'exception de la durée du contrat qui commencera à la date de signature du Nouveau Bail et se terminera le dernier jour de la période de validité du Contrat telle qu'indiquée dans ledit Contrat ainsi que de l'insertion de nouvelles stipulations confirmant que le Bailleur peut faire respecter ses droits au titre du Protocole de Luxembourg sans qu'un consentement ultérieur du Preneur soit nécessaire;
- 1.3.2. de signer tout autre acte ou pièce, ainsi que de fournir toute l'assistance nécessaire au Bailleur, que ce dernier pourrait raisonnablement requérir pour s'assurer que le Nouveau Bail crée des garanties internationales sur les Véhicules ; et
- 1.3.3. de consentir irrévocablement et inconditionnellement à l'inscription des garanties internationales sur les Véhicules (y compris toute inscription de ces garanties comme garanties internationales éventuelles) en application du Nouveau Bail inscrit au Registre International (l' « **Inscription** »)

SOUS RESERVE QUE rien dans la présente clause ou dans sa mise en œuvre ne puisse être interprété comme restreignant les droits du Bailleur au titre du présent Contrat pour la période antérieure à la signature du Nouveau Bail.

1.4 A la suite de l'Inscription :

- 1.4.1 le Preneur s'assurera que toute sous-location ou garantie à laquelle il est partie et qui serait inscrite au Registre International en tant que garantie internationale ou garantie nationale sur certains ou tous les Véhicules, est subordonnée aux garanties internationales du Bailleur sur ces Véhicules;
- 1.4.2 le Preneur ne fera rien qui puisse nuire à l'Inscription sans le consentement préalable écrit du Bailleur et coopérera dans les meilleurs délais avec le Bailleur ou son représentant pour effectuer et maintenir cette inscription ; et
- 1.4.3 le Preneur conférera tout pouvoir au Bailleur afin que ce dernier procède, à sa discrétion, à l'inscription de toute subordination d'une garantie nationale ou internationale concurrente ou de sa mainlevée au nom et pour le compte du Preneur, ainsi qu'à toute action que le Bailleur jugera nécessaire aux fins de sécuriser les garanties internationales du Bailleur sur les Véhicules.

1.5 Les frais raisonnablement engagés par le Bailleur et le Preneur en ce qui concerne la réalisation des engagements découlant des paragraphes 1.1, 1.3 et 1.4 ci-dessus sont supportés par le [].

1.6 Aux fins de la présente clause, le Protocole Ferroviaire de Luxembourg de 2007 s'entend de la Convention de 2001 sur les Garanties Internationales portant sur des Matériels d'Equipement Mobiles (la « **Convention** »), relative à la matière spécifique du matériel ferroviaire roulant et, en particulier, les termes « Registre International », « Garantie Internationale », « Garantie Nationale » et « Domicilié »,



ont la signification qui leur est donnée énoncés dans la Convention tels qu'appliqués par le Protocole Ferroviaire de Luxembourg.

- 1.7 Les termes de cette clause demeureront en vigueur après la résiliation du présent Contrat.

Veillez noter que la clause suggérée vise à aider les avocats lors de l'élaboration d'un contrat mais ne constitue en rien un avis juridique. Elle est conçue par référence à un contrat régi par la loi française et doit donc être adaptée aux circonstances et à des lois différentes.